

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.341 du 19 novembre 2004

A.149.235/VI-16.664

En cause : **la Société de droit américain Scientific Games International INC,**

ayant élu domicile chez
Mes Martin LEBBE et
Pierre-M. LOUIS, avocats,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles,

contre :

la Société anonyme LOTERIE NATIONALE,

ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
David D'HOOGHE, avocats,
rue Henri Wafelaerts, n° 47-51,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société de droit canadien OBERTHUR
JEUX ET TECHNOLOGIES INC,**

ayant élu domicile chez
Me Yves BRULARD, avocat,
avenue des Arts, n° 46,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 mars 2004 par la Société de droit américain Scientific Games International INC, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 12 janvier 2004 de la Loterie Nationale de ne pas retenir l'offre, faite par la requérante le 15 septembre 2003 concernant la production, le conditionnement, le stockage et la livraison de billets de loterie instantanée, comme étant l'offre régulière la plus intéressante et d'attribuer le marché à la société OGT (...). Cette décision (...) a été

notifiée à la requérante par une lettre de la Loterie Nationale du 16 janvier 2004, délivrée par la poste à la requérante le 29 janvier 2004 (...);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 13 avril 2004 par laquelle la Société de droit canadien OBERTHUR JEUX ET TECHNOLOGIES INC. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 novembre 2004 à 9h30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Aude GAUDY, loco Mes Martin LEBBE et Pierre-M. LOUIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Pierre Olivier DE BROUX, loco Mes Nicole CAHEN et David D'HOOGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me François TULKENS, loco Me Yves BRULARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par télécopie du 2 novembre 2004, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; qu'il a confirmé cette volonté de désistement lors de l'audience du 3 novembre 2004; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention introduite par la Société de droit canadien OBERTHUR JEUX ET TECHNOLOGIES INC. est accueillie.

Article 2.

Le désistement de la procédure en suspension est décrété.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat; Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.